

REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE BOURGEOISE DE BOECOURT-SEPRAIS

Bases légales	<ul style="list-style-type: none">- Constitution jurassienne (RSJU 101)- Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1)- Loi sur les communes (RSJU 190.11)- Loi introductive du Code Civil suisse (RSJU 211.1)- Loi d'impôts (RSJU 641.11)- Loi d'information et l'accès aux documents officiels (RSJU 170.801)- Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19)- Décret sur les communes (RSJU 190.111)- Décret sur la fusion des communes (RSJU 190.31)- Décret sur l'administration financière des communes (RSJU 190.611)- Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222)- Décret sur le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1)- Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de force hydraulique (RSJU 641.543.1)- Code civil suisse (RS 210)- Code de procédure pénale suisse (RS 312.0)
---------------	--

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Territoire Population	<p>Article premier ¹ La commune bourgeoise de Boécourt-Séprais, désignée ci-après "la bourgeoisie", est une corporation de droit publique.</p> <p>² Elle comprend toutes les personnes possédant le droit bourgeois de la bourgeoisie de Boécourt-Séprais.</p>
Terminologie	<p>Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>
Attributions	<p>Art. 3 Les attributions de la bourgeoisie sont :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la tenue du rôle des bourgeois ainsi que le contrôle de l'établissement des actes d'origine des bourgeois et la délivrance d'autres extraits dudit rôle;b) l'admission de nouveaux bourgeois et bourgeoises;c) l'administration de ses biens;d) l'accomplissement de tâches qu'elle s'impose pour le bien public, conformément à l'article 102, alinéa 3 de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11);

II. DISPOSITIONS BOURGEOISES

Énumération **Art. 4** Les organes de la bourgeoisie sont l'assemblée bourgeoise, les autorités (conseil bourgeois et commissions permanentes) et les employés bourgeois.

Fonctions obligatoires **Art. 5** ¹ Tout citoyen bourgeois habile à voter en matière bourgeoise élu membre d'une autorité, ou appelé à une charge de la commune bourgeoise, est tenu de remplir ses fonctions pendant deux ans lorsque, de bonne foi, on peut l'exiger de lui et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens de l'article 20, alinéa 1 ou 2 de la Loi sur les communes.

² Les fonctions permanentes font exception.

³ Quiconque a fait partie pendant deux ans d'une autorité ou revêtu une charge, peut résilier son mandat et décliner une réélection.

⁴ La démission doit être présentée trois mois à l'avance au moins. Le conseil bourgeois peut l'accepter avec un délai plus bref s'il n'en résulte pas de préjudice pour la bourgeoisie.

Promesse solennelle **Art. 6** ¹ Avant leur entrée en fonctions, le président des assemblées, le président, le vice-président et les membres du conseil bourgeois, le secrétaire et le caissier bourgeois, sont tenus de faire la promesse solennelle devant l'Autorité cantonale compétente.

² En cas de réélection, la promesse solennelle n'est plus exigée.

Diligence et discrétion **Art. 7** ¹ Les membres des autorités bourgeoises et les personnes liées à la bourgeoisie par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions par leur attitude. Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

² Cette obligation de discrétion subsiste même après dissolution du rapport de service.

Responsabilité disciplinaire **Art. 8** ¹ Selon la gravité de leur faute, le conseil bourgeois peut infliger aux membres des autorités qui lui sont subordonnés et aux employés bourgeois qui manquent à leurs devoirs les sanctions disciplinaires prévues à l'article 34 de la Loi sur les communes.

² Avant de prononcer une sanction disciplinaire, il y a lieu de donner à l'intéressé l'occasion de consulter le dossier, de présenter des moyens de preuve et de s'exprimer sur le cas.

Règlement d'organisation et d'administration de la commune bourgeoise de Boécourt-Séprais

Responsabilité civile **Art. 9** Les employés, les autres personnes liées à la bourgeoisie par un rapport de service ainsi que les membres des autorités et des commissions spéciales répondent envers la bourgeoisie des dommages qu'ils lui causent (art. 36 LCo).

Droit d'initiative **Art. 10** ¹ Un dixième des électeurs bourgeois peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement bourgeois.

² Le conseil bourgeois, après avoir constaté que l'initiative est valable en la forme, la soumet à l'assemblée bourgeoise qui suit pour autant qu'elle ait été présentée au moins 30 jours avant l'assemblée.

³ L'initiative doit contenir un texte formulé. L'assemblée bourgeoise se prononce également sur d'éventuels contre-projets.

III. L'ASSEMBLEE BOURGEOISE

Droit de vote **Art. 11** ¹ Ont droit de prendre part à l'assemblée bourgeoise et d'y voter :

² Tous les bourgeois, hommes et femmes domiciliés dans la commune de Boécourt et qui possèdent le droit de suffrage en matière cantonale.

³ Il n'est pas permis de se faire représenter dans l'exercice du droit de vote.

Registre des votants **Art. 12** Le secrétaire bourgeois tient, selon les prescriptions légales et sous la surveillance et la responsabilité du conseil bourgeois, un registre complet des ayants droit au vote.

Époque des assemblées **Art. 13** ¹ L'assemblée se réunit ordinairement :

a) en mars ou avril, principalement pour traiter les comptes bourgeois;

b) en décembre, notamment pour adopter le budget.

² Des assemblées extraordinaires ont lieu aussi souvent que les affaires l'exigent, sur décision du conseil bourgeois ou à la demande écrite d'un dixième des ayants droit au vote.

³ Les assemblées extraordinaires demandées par les ayants droit au vote doivent être convoquées le plus vite possible, mais au plus tard un mois après le dépôt en bonne et due forme de la demande.

⁴ Les assemblées seront fixées de telle façon qu'un nombre aussi élevé que possible d'ayants droit au vote puisse y participer sans inconvénient majeur.

Mode de convocation **Art. 14** ¹ L'assemblée bourgeoise est convoquée par le conseil bourgeois au moins sept jours à l'avance par la voie du Journal officiel et par communication écrite à domicile. La publication doit mentionner avec

Règlement d'organisation et d'administration de la commune bourgeoisie de Boécourt-Séprais

précision les objets à traiter.

² Dans les cas urgents, la convocation à l'assemblée bourgeoise peut se faire par communication à domicile, par communication écrite, par affichage public ou par voie de presse dans les journaux régionaux. L'avis, mentionnant les objets à traiter, doit parvenir à l'ayant droit au vote au moins 24 heures avant l'assemblée.

³ La décision portant convocation d'urgence doit, avant son exécution, être communiquée au Service des communes avec l'état des objets à traiter.

Objets à traiter

Art. 15 ¹ L'assemblée bourgeoise ne peut liquider définitivement que les objets portés expressément à l'ordre du jour dans la convocation.

² Une assemblée convoquée en application de l'article 13, alinéas 1 et 2, peut délibérer sur des propositions qui ne concernent pas un objet mentionné dans la convocation ; elle peut les prendre en considération ou les rejeter. Les propositions prises en considération doivent être soumises par le conseil bourgeois, pour décision, à une assemblée ultérieure.

Attributions

Art. 16 ¹ Les affaires désignées ci-après sont du ressort de l'assemblée bourgeoise et ne peuvent être transmises à un autre organe :

1. l'adoption et la modification des règlements bourgeois, à l'exception des instructions de service et d'autres dispositions d'exécution prévues dans les règlements;
2. l'admission ou la promesse d'admission à la bourgeoisie et la fixation de la finance d'admission;
3. la création et la suppression de postes permanents à plein emploi ainsi que la fixation de la rétribution y attachée;
4. l'avis à donner concernant la réunion de la bourgeoisie à une autre corporation de droit public et la modification de sa circonscription;
5. l'adoption du budget annuel ainsi que la fixation des contributions et autres redevances bourgeoises;
6. l'approbation de tous les comptes bourgeois;
7. la conclusion d'emprunts et l'ouverture de crédits. Sont exclus les emprunts destinés uniquement au remboursement ou au renouvellement de dettes existantes provenant d'emprunts ordinaires ou par souscription;
8. les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés à charge de la bourgeoisie;
9. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique excède Fr. 5'000.- ou que la dépense périodique dépasse Fr. 1'000.-- ;
10. l'octroi de prêts (dépassant Fr 5'000.--) ne représentant pas un placement sûr au sens de l'article 27, alinéa 2, LCo;

Règlement d'organisation et d'administration de la commune bourgeoisie de Boécourt-Séprais

11. la prise en charge par la bourgeoisie, de services nouveaux qu'elle s'impose pour le bien public et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique excède Fr. 5'000.-- ou que la dépense périodique dépasse Fr. 1'000.-- ;
 12. le vote de crédits supplémentaires
 - a) en cas de dépassement de crédits budgétaires pour autant qu'ils dépassent les 10% des charges totales portées au budget ou les 10% du poste budgétaire concerné, mais au moins Fr. 5'000.--. Les dépréciations supplémentaires ne sont pas considérées comme dépassements de crédits ;
 - b) en cas de dépassements de crédits d'engagement pour autant qu'ils dépassent de 10% le crédit autorisé, mais au moins Fr. 10'000.--.
 13.
 - a) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur les immeubles, lorsque le prix ou l'estimation lors de l'achat dépasse Fr. 5'000.-- et Fr. 5'000.-- en cas de vente ;
 - b) lors de l'octroi de droits réels contre une redevance annuelle renouvelable (par exemple rente foncière), le prix est déterminé en multipliant par vingt-cinq le montant de la redevance annuelle (valeur capitalisée). La décision de l'assemblée bourgeoise intervient à partir d'une valeur capitalisée de Fr. 5'000.-- ;
 14. Les constructions et les dépenses non prévues au budget annuel lorsqu'il s'agit d'un montant qui dépassera probablement Fr. 5'000.-- ;
 15. La fixation des traitements et indemnités dus aux membres d'autorités et aux employés.
- ² Les décisions prévues sous chiffre 1. nécessitent, pour leur validation, l'approbation de l'autorité cantonale compétente. Celles selon les chiffres 7. à 10. sont de la compétence du Service des communes; il en va de même pour le chiffre 11. lorsque les moyens financiers doivent être fournis par voie d'emprunt.

Nominations

Art. 17 L'assemblée bourgeoise nomme :

Les scrutateurs et, le cas échéant, le président et les secrétaires extraordinaires pour l'assemblée bourgeoise, en cas d'absence du titulaire.

Direction des délibérations, ordre et présentation des objets à traiter

Art. 18 ¹ Le président ou le vice-président de l'assemblée bourgeoise en dirige les délibérations et veille à ce qu'elles suivent un cours régulier. En cas d'absence du président et du vice-président, l'assemblée désigne un président du jour parmi les membres présents.

² Si l'assemblée bourgeoise n'en décide pas autrement, les objets doivent être traités dans l'ordre publié par le conseil bourgeois. Toutes les affaires importantes doivent être présentées à l'assemblée avec un rapport écrit ou oral et une proposition du conseil bourgeois ou d'une commission.

Règlement d'organisation et d'administration de la commune bourgeoisie de Boécourt-Séprais

³ L'assemblée décide toujours sur toutes les questions de procédure qui ne sont pas réglées dans les prescriptions ci-après.

Examen du droit de vote, nomination des scrutateurs

Art. 19 ¹ Après l'ouverture de l'assemblée, il est procédé à la constatation du droit de vote des ayants droit présents, à la nomination des scrutateurs et à la détermination du nombre des ayants droit au vote présents.

² L'assemblée bourgeoise est publique. Les retransmissions, prises de son et de vue sont autorisées, après information du président. Les personnes qui, d'après le registre des votants, ne possèdent pas le droit de vote, sont invitées par le président à quitter le local ou à prendre place comme auditeurs à un endroit nettement séparé des ayants droit au vote.

Délibérations

Art. 20 ¹ Après qu'il a été rapporté par les organes pré-consultatifs sur un objet déterminé, il est discuté d'abord sur l'entrée en matière.

² Si l'entrée en matière est décidée, on aborde le fond de la question.

³ Les participants à l'assemblée ne prendront la parole que si le président la leur a expressément donnée. Celui qui l'a obtenue s'exprimera objectivement et le plus brièvement possible sur l'objet traité, sans s'écarter de la question, sinon il sera rappelé à l'ordre par le président, qui lui retirera au besoin la parole.

⁴ En cas de troubles graves, le président pourra interrompre les délibérations pour un temps déterminé et si, à la reprise des discussions, le développement normal des affaires n'est pas possible, il pourra lever l'assemblée.

⁵ L'application des articles 279 et suivants du Code pénal suisse à l'égard des personnes qui, par insubordination ou d'une autre manière, troublent les délibérations, demeure réservée.

Clôture de la discussion par décision de l'assemblée

Art. 21 Si, au cours de la discussion, la clôture est demandée, le président fait immédiatement voter sur cette proposition. Lorsqu'elle est acceptée, ne peuvent plus prendre la parole que les membres qui l'avaient déjà demandée. Le rapporteur de l'organe pré-consultatif a le droit de prendre la parole en dernier lieu avant chaque votation.

Votation : conditions et procédure

Art. 22 ¹ Dès que la parole n'est plus demandée ou que la procédure prévue à l'article 21 a été suivie, le président déclare la délibération close et fait voter sur les propositions amendées ou combattues.

² Les amendements sont mis aux voix avant les propositions principales, les sous-amendements avant les amendements. La proposition principale ainsi arrêtée par l'assemblée est ensuite opposée à la proposition de l'autorité pré-consultative.

Règlement d'organisation et d'administration de la commune bourgeoisie de Boécourt-Séprais

³ Le président fixe et explique le mode de voter. Si les ayants droit soulèvent des objections contre le mode de votation, l'assemblée décide.

⁴ Si un point de l'ordre du jour consiste en plusieurs articles, la décision est prise, après avoir délibéré article par article, sur la proposition entière.

Mode de votation **Art. 23** ¹ Il est voté au scrutin ouvert (à mains levées ou par assis et levé), à moins qu'un des ayants droit présent à l'assemblée ne demande le scrutin secret.

² Dans les scrutins ouverts, il sera procédé à une contre-épreuve par comptage des voix contraires.

³ La proposition qui n'est ni amendée, ni combattue, est tenue pour acceptée à l'unanimité sans votation. Cette acceptation tacite sera constatée par le président, avec mention au procès-verbal.

Majorité déterminante **Art. 24** ¹ Pour toutes les votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président participe au vote.

² Au cas où deux amendements opposés obtiendraient le même nombre de voix, le président départage. En votation finale, si une proposition recueille autant de voix acceptantes que rejetantes, l'opération est répétée. S'il y a encore une fois égalité de voix, la proposition est considérée comme rejetée.

³ Les bulletins de vote blancs et non valables ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité absolue.

Mode d'élection du président et secrétaire extraordinaire **Art. 25** A moins qu'à la majorité des deux tiers elle n'en décide autrement dans des cas particuliers, l'assemblée bourgeoise procède au bulletin secret à toutes les élections, sauf celles des scrutateurs, conformément aux règles suivantes :

1. le président donne connaissance à l'assemblée des candidatures déposées dans le délai légal
2. si aucun acte de candidature n'a été déposé ou si le nombre de candidats est inférieur au nombre des postes à pourvoir, les électeurs peuvent donner leur suffrage à toute personne éligible. Au surplus, les articles 19 et suivants de la Loi sur les communes (RSJU 190.11) sont applicables par analogie;
3. les scrutateurs délivrent, en les comptant à haute voix, les bulletins de vote aux membres de l'assemblée. Le nombre des bulletins distribués est inscrit immédiatement au procès-verbal;
4. chaque ayants droit peut porter sur son bulletin autant de noms de personnes éligibles qu'il y a de postes à pourvoir d'un titulaire;
5. les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins. Si le nombre des

Règlement d'organisation et d'administration de la commune bourgeoisie de Boécourt-Séprais

bulletins recueillis excède celui des bulletins distribués, l'opération est nulle et il faut la recommencer;

6. en cas de validité de l'opération, le résultat est établi par les scrutateurs et le secrétaire sous la surveillance du président;
7. les bulletins nuls seront séparés des bulletins valables, de même que les bulletins blancs;
8. Sont considérés comme bulletins nuls :
 - a) les bulletins non officiels;
 - b) les bulletins qui n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur;
 - c) les bulletins qui portent des signes qui permettent de reconnaître l'auteur;
 - d) Les bulletins qui portent des mentions étrangères au scrutin.
9. Les bulletins portant moins de noms qu'il n'y a de personnes à élire sont valables. Si un bulletin porte plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, on biffera ceux qui s'y trouvent en trop en commençant par le bas. Si le même nom figure plusieurs fois sur un même bulletin, il n'est compté qu'une seule fois.

Obligation de se retirer pour les décisions

Art. 26 ¹ Les participants à l'assemblée bourgeoise ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux des personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'article 12, alinéas 1 LCo.

² Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.

³ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'assemblée bourgeoise, être appelées à fournir des renseignements avant le vote.

Procès-verbal

Art. 27 ¹ Le procès-verbal sera rédigé par le secrétaire de l'assemblée. Y seront mentionnés : le lieu et la date de l'assemblée, le nom du président et du secrétaire, le nombre des ayants droit présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un résumé de la discussion.

² Le procès-verbal sera rédigé assez tôt pour qu'il puisse être lu à l'assemblée suivante; après son approbation, il sera signé par le président et le secrétaire.

³ Toute personne ayant droit de vote dans la bourgeoisie peut prendre connaissance des procès-verbaux des assemblées bourgeoises au secrétariat bourgeois.

IV. LES AUTORITES BOURGEOISES – DISPOSITIONS GENERALES

Énumération **Art.28** Les autorités bourgeoises sont le conseil bourgeois et les commissions permanentes.

Éligibilité **Art. 29** Sont éligibles comme membre d'autorités bourgeoises, les Suisses hommes et femmes jouissant du droit de vote en matière bourgeoise.

Incompatibilité en raison de la parenté **Art. 30** ¹ Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité bourgeoise :

1. les parents du sang et alliés en ligne directe ;
2. les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins ;
3. les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au 2e degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs.

² Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois bourgeois dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.

³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.

Obligation de se retirer **Art. 31** ¹ Pour les membres d'une autorité bourgeoise, l'obligation de se retirer est la même que pour les participants à une assemblée bourgeoise.

² Les membres d'une autorité qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'autorité bourgeoise, être appelés à fournir des renseignements.

Obligations générales **Art. 32** Les membres des autorités bourgeoises doivent assister régulièrement aux séances, accepter les mandats et délégations qui leur sont conférés et vouer le plus grand soin à la liquidation des affaires de la bourgeoisie, pour le bien et la prospérité de celle-ci.

Secrétaire **Art. 33** Le secrétaire qui participe à une séance d'une autorité mais qui n'en est pas membre, possède une voix consultative et le droit de faire des propositions.

V. LE CONSEIL BOURGEOIS

Composition et durée des mandats **Art. 34** ¹ Le conseil bourgeois se compose de 5 membres, le président y compris. L'article 52 demeure réservé.

² Le conseil bourgeois est élu pour la durée de la législature, commençant le

Règlement d'organisation et d'administration de la commune bourgeoisie de Boécourt-Séprais

1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre.

³ Il désigne son vice-président au début de chaque année pour une durée d'une année.

Attributions
générales

Art. 35 ¹ Le conseil bourgeois est l'autorité ordinaire d'exécution, d'administration de la bourgeoisie.

² Il est chargé de l'administration de toutes les affaires qui lui sont dévolues par les lois, décrets ou ordonnances fédérales ou cantonales, par les décisions spéciales des autorités cantonales, ou par les règlements ou décisions de la bourgeoisie. Le conseil bourgeois liquide en général toutes les affaires administratives de la bourgeoisie qui ne sont pas dévolues expressément à un autre organe. Il prépare les affaires qui sont soumises à l'assemblée bourgeoise.

³ Le conseil bourgeois représente la bourgeoisie envers les tiers. Son président et le secrétaire bourgeois apposent la signature collective qui engage le conseil et la bourgeoisie. Restent réservées les dispositions légales ou réglementaires confiant cette représentation à une commission permanente ou à un fonctionnaire.

Attributions
particulières

Art. 36 Le conseil bourgeois a notamment les attributions suivantes :

1. l'administration des biens de la bourgeoisie, y compris le placement de la fortune, l'établissement du projet du budget et la reddition des comptes;
2. la ratification des actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur immeubles, pour autant que l'assemblée bourgeoise lui ait attribué les compétences ;
3. la prise en charge par la bourgeoisie de services qu'elle s'impose volontairement pour le bien public, et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique n'excède pas Fr. 5'000.-- ou que la dépense périodique ne dépasse pas Fr. 1'000.-- ;
4. la surveillance des employés de la bourgeoisie; l'adoption des prescriptions de service et instructions particulières pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'autres organes, ainsi que la liquidation des réclamations contre le personnel bourgeois, à raison d'actes de service, sous réserve des dispositions des articles 56 et suivants de la LCo;
5. l'acceptation de la démission des membres des autorités et des employés;
6. le décernement de mandats répressifs pour contraventions punissables à des prescriptions réglementaires bourgeoises;
7. les décisions concernant les procès à intenter ou à liquider, ainsi que l'obtention du droit d'expropriations;

Règlement d'organisation et d'administration de la commune bourgeoisie de Boécourt-Séprais

Dépenses imprévues **Art. 37** Pour des dépenses imprévues du compte administratif, le conseil bourgeois peut autoriser des crédits supplémentaires pour un montant total de Fr. 5'000.-- par exercice comptable.

Séances **Art. 38** ¹ Le conseil bourgeois se réunit ordinairement deux fois par mois, extraordinairement aussi souvent que les affaires l'exigent.

² La convocation est faite par le président. Elle peut aussi être demandée par deux membres du conseil.

³ Le lieu et l'heure des séances sont fixés par le conseil bourgeois quand il s'agit de séances ordinaires, et par ceux qui demandent la convocation quand il s'agit de séances extraordinaires.

Quorum, votations et élections **Art. 39** ¹ Le conseil bourgeois délibère valablement quand la majorité de ses membres est présente.

² Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président a droit de vote; en cas d'égalité, il départage.

³ Lorsqu'il s'agit d'élections, c'est la majorité absolue qui décide au premier tour de scrutin. Au second tour fait règle la majorité relative. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

⁴ Les élections et les votations n'ont lieu au scrutin secret que si un des membres du conseil le demande.

⁵ Pour le surplus, les prescriptions établies pour l'assemblée bourgeoise sont applicables par analogie aux délibérations et au mode de votation du conseil bourgeois.

VI. LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL BOURGEOIS

Président du conseil bourgeois **Art. 40** Le président du conseil bourgeois dirige les séances de cette autorité, il veille à l'ordre des séances, à la rédaction du procès-verbal ainsi qu'à l'exécution des décisions prises. Il exerce la surveillance sur toute l'administration bourgeoise et, à cet effet, il a le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et de toutes les pièces.

Vice-président du conseil bourgeois **Art. 41** Le vice-président du conseil bourgeois exerce les fonctions du président lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le président.

VII. LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE BOURGEOISE

Président de l'assemblée bourgeoise

Art. 42 ¹ Le président de l'assemblée bourgeoise dirige les délibérations de cette dernière et veille à l'observation du présent règlement et des autres dispositions légales ou réglementaires.

² Il signe valablement pour l'assemblée bourgeoise conjointement avec le secrétaire de celle-ci, respectivement son suppléant. Il veille à l'exécution des décisions prises.

³ Le président de l'assemblée bourgeoise est autorisé à prendre connaissance en tout temps du résultat des délibérations du conseil bourgeois, en lien avec les décisions prises par l'assemblée bourgeoise.

Vice-président de l'assemblée bourgeoise

Art. 43 Le vice-président de l'assemblée exerce les fonctions du président lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le président.

VIII. LES COMMISSIONS PERMANENTES

Dispositions communes

Art. 44 ¹ Les commissions permanentes sont nommées pour la durée de la législature, sauf dispositions légales contraires. Elles désignent elles-mêmes leur président et leur vice-président. Si des prescriptions légales ou réglementaires spéciales n'en disposent pas autrement, c'est le secrétaire bourgeois qui tient le procès-verbal.

² En ce qui concerne le nombre des membres nécessaires pour prendre des décisions et la façon de délibérer et de voter, ce sont les dispositions relatives au conseil bourgeois qui s'appliquent par analogie.

³ Chaque commission doit traiter dans sa prochaine séance les affaires qui lui sont transmises par le conseil bourgeois.

Énumération

Art. 45 Les commissions permanentes sont :

- la commission de vérification des comptes;

Commission de vérification des comptes

Art. 46 ¹ La commission de vérification des comptes se compose de trois membres, nommés par les urnes.

² Elle examine tous les comptes de la bourgeoisie, les papiers-valeurs et l'état de la caisse et communique, par écrit, au conseil bourgeois à l'intention de l'assemblée bourgeoise, le résultat de son examen. Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent

Règlement d'organisation et d'administration de la commune bourgeoisie de Boécourt-Séprais

être mis à sa disposition. Elle procédera au moins une fois par année, sans avertissement préalable, à une révision de la caisse et des papiers-valeurs (art. 40 et 44 du décret sur l'administration financière des communes du 21 mai 1987).

³ Les membres du conseil bourgeois, le secrétaire et le receveur bourgeois ne peuvent pas faire partie de la commission de vérification des comptes.

IX. COMMISSIONS SPECIALES

Nomination,
éligibilité, situation
juridique

Art. 47 Il est loisible à l'assemblée bourgeoise et au conseil bourgeois de confier la préparation, le préavis ou la surveillance de certaines affaires de leur compétence à des commissions spéciales. La liquidation définitive des affaires demeure réservée aux organes ordinaires.

X. LES EMPLOYES BOURGEOIS

Durée des fonctions

Art. 48 Les employés bourgeois sont nommés pour la durée de la législature par le Conseil bourgeois.

Secrétaire
bourgeois

Art. 49 ¹ Le secrétaire bourgeois tient les registres, les rôles et les procès-verbaux des organes de la bourgeoisie pour autant que d'autres fonctionnaires n'aient pas été désignés pour cela; il fait la correspondance ainsi que tous les actes dont il est chargé par la loi, les règlements ou les ordres des organes bourgeois compétents. Il est préposé au rôle des bourgeois et au registres des votants et il engage, soutient ou abandonne les procès administratifs s'y rapportant. Il délivre les actes d'origine et d'autres extraits du rôle des bourgeois. Il administre les archives bourgeoises et est responsable des papiers-valeurs de la bourgeoisie pour autant qu'ils soient conservés aux archives.

² En cas d'empêchement passager du secrétaire bourgeois, un membre du conseil bourgeois, désigné par ce dernier, tiendra le procès-verbal de cette autorité et signera pour la bourgeoisie et le conseil à la place du secrétaire.

³ Les fonctions de secrétaire et de caissier bourgeois peuvent être réunies.

Caissier bourgeois

Art. 50 ¹ Le caissier bourgeois administre, conformément aux instructions du conseil bourgeois, l'ensemble des biens de la bourgeoisie pour autant que des organes spéciaux n'en soient pas chargés. Il tient la comptabilité et assure le service de la caisse. Il perçoit les redevances bourgeoises au besoin par voie de poursuites et de procès. Il verse les traitements du personnel bourgeois et s'acquitte des factures visées en paiement par le conseil bourgeois ou son président.

² Le caissier bourgeois fournit un cautionnement de Fr. 10'000.--.

Règlement d'organisation et d'administration de la commune bourgeoisie de Boécourt-Séprais

Préposé aux travaux **Art. 51** Le préposé aux travaux est nommé par le conseil bourgeois pour une durée de quatre ans. La surveillance des pâturages et autres propriétés de la bourgeoisie lui incombe. Il engage le personnel ouvrier conformément aux décisions du conseil bourgeois. Il dirige les ouvriers, tient la liste des journées et conclut les marchés des travaux sous réserve de l'approbation du conseil bourgeois. Il est chargé de la réception des travaux et de l'établissement des mandats devant être payés par le caissier.

XI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Disposition transitoires **Art. 52** Jusqu'à la fin de la législature 2008 – 2012, le conseil bourgeois se compose de 7 membres. Dès le 1^{er} janvier 2013, il se compose de 5 membres.

Employés **Art. 53** ¹ Le conseil bourgeois engage le personnel auxiliaire nécessaire dans le cadre des crédits ouverts par l'assemblée bourgeoise et selon les prescriptions du Code des obligations.

² Les droits et obligations de ces employés sont réglés par contrat.

Limite d'âge **Art. 54** Les employés bourgeois à plein temps ou auxiliaires cessent obligatoirement leur fonction lorsqu'ils atteignent l'âge de l'AVS.

XII. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Dispositions pénales **Art. 55** Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de Fr. 5'000.-- francs au plus. Le conseil bourgeois prononce les amendes selon les dispositions du décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.

Droit de recours **Art. 56** Les articles 56 à 66 de la LCo du 9 novembre 1978 traitent des dispositions relatives au droit de recours.

Entrée en vigueur **Art. 57** Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée bourgeoise et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs de la bourgeoisie, notamment le règlement bourgeois d'organisation du 25 août 1992.

Règlement d'organisation et d'administration de la commune bourgeoise de Boécourt-Séprais

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée bourgeoise de Boécourt-Séprais, le 3 juillet 2012.

Au nom de l'Assemblée bourgeoise

Le Vice-Président :



La Secrétaire :



Certificat de dépôt

La secrétaire bourgeoise soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat bourgeois durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée bourgeoise du 3 juillet 2012.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire bourgeoise :



416

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE BOURGEOISE DE BOECOURT-SEPRAS

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 44, alinéa 1, de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

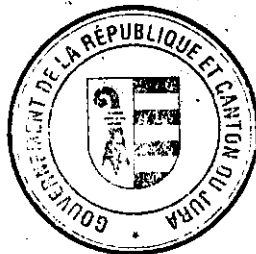
arrête :

Article premier Le règlement d'organisation et d'administration de la commune bourgeoise de Boécourt-Séprais, adopté par l'Assemblée bourgeoise le 3 juillet 2012, est approuvé.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué:

- au Conseil bourgeois de Boécourt-Séprais;
- au Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes;
- au Juge administratif;
- au Service des communes (3 ex.).



Extrait du procès-verbal de la
séance du **11 SEP. 2012**

Certifié conforme

LE CHANCELIER D'ETAT